

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2010

REPRÉSENTATION ÉQUILIBRÉE DES FEMMES ET DES HOMMES AU SEIN DES
CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DE SURVEILLANCE - (n° 2205)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 78

présenté par
Mme Zimmermann, rapporteure
au nom de la commission des lois

ARTICLE 3

À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« et les III à VI de l'article 2 »,

les mots :

« , les III à VI de l'article 2 et les deux derniers alinéas de l'article L. 226-4-1 du code de commerce tels qu'ils résultent de l'article 2 *bis* ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination qui fixe à 6 ans le délai laissé aux sociétés en commandite par actions pour atteindre un taux de 40 % de représentants du même sexe dans leur conseil de surveillance.